

Le dispositif pour la tenue des assemblées générales prorogé



cation immédiate et en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2021, étant précisé que ce délai pourra être étendu jusqu'au 31 juillet 2021 par décret pris en Conseil d'État, ce qui signifie que l'approbation des comptes des exercices clos le 31 décembre 2020 pourrait être concernée par le dispositif (lire *Biologiste infos* n°106, pp 42-44). Nonobstant son caractère exceptionnel et dérogoire, il faut rappeler en préambule que ce qui singularise le dispositif mis en place ne réside pas tant dans les outils eux-mêmes mis à la disposition des sociétés, que dans l'élargissement des facultés d'y recourir. Concernant plus spécialement les Selarl (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée) et les Selas (Société d'exercice libéral par actions simplifiée), un rappel des principales dispositions applicables aux consultations des associés en temps ordinaire permettra d'y voir plus clair. Concernant les Selarl, et en dehors de la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Ces modes de consultation ne doivent pas être confondus avec le vote par correspondance à une assemblée générale qui n'est pas permis dans les SARL, et donc dans les Selarl, ni avec le vote à distance à une assemblée générale par télétransmission (cette modalité du vote à distance n'est possible dans les Selarl que si elle est expressément prévue par les statuts et prohibée pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats). La consultation écrite des associés et le consentement unanime des associés exprimé dans un acte ont un champ d'application très limité. Ces deux modes de consultation sont prohibés pour l'approbation des comptes annuels et lorsque la réunion de l'assemblée est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, le dixième de celle-ci

Le mécanisme mis en place en mars 2020 pour la tenue des assemblées générales des associés de Selarl et de Selas a été prorogé et aménagé par une ordonnance datée du 2 décembre 2020, pour une application jusqu'au 1^{er} avril 2021. Décryptage.

Plusieurs ordonnances publiées en mars 2020 avaient pour but d'aménager certaines situations juridiques confrontées à l'état d'urgence sanitaire (lire *Biologiste infos* n°105, pp 34-37). Pour faciliter la réunion des associés et l'adoption des décisions sociales des sociétés, l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 a institué des règles exceptionnelles permettant la tenue d'assemblées générales dites « à huis clos » et organisait l'adoption des délibérations sociales en l'absence de réunion physique des associés. Ce dispositif dérogoire a été prorogé et aménagé par une nouvelle ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, d'appli-



Ce qui singularise le dispositif mis en place ne réside pas tant dans les outils eux-mêmes mis à la disposition des sociétés, que dans l'élargissement des facultés d'y recourir.

si elle représente au moins le dixième des associés, toute clause contraire étant réputée non écrite. S'agissant des Selas, la liberté qui préside à la rédaction des statuts offre beaucoup plus de possibilités que pour les Selarl. Il peut s'agir d'une consultation en assemblée, sous forme d'une réunion physique, ou par visioconférence, téléconférence ou téléphone, d'un vote par correspondance ou par courrier électronique... Cette liberté contractuelle a néanmoins son pendant. En l'absence de précision des statuts, il conviendra de se référer aux dispositions légales relatives aux sociétés par actions et un mode de consultation qui n'est pas expressément prévu par les statuts ne pourra pas être mis en œuvre, sauf dans l'hypothèse d'une décision unanime de tous les associés et sous réserve de l'intervention obligatoire des commissaires aux comptes et des prérogatives du comité social et économique.

Les conditions d'adoption des décisions assouplies

Dès lors, quels sont les apports du dispositif exceptionnel renouvelés par l'ordonnance du 2 décembre 2020 ? C'est essentiellement l'assouplissement des conditions d'adoption des décisions collectives qu'il faut retenir. Ainsi, dans toute société, il peut être opté pour la tenue d'une assemblée par visioconférence ou par conférence téléphonique dès lors que les moyens techniques mis en œuvre permettent de garantir l'identification des participants et l'expression de leur suffrage et ce même si le dispositif n'est pas prévu par les statuts. L'ordonnance du 2 décembre précise que l'organisation d'une assemblée à huis clos, sans que les associés ne soient présents physiquement, ou même par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, est possible dès lors qu'il existe, à la date de convocation ou à la date de réunion de l'assemblée, des mesures administratives qui interdisent ou limitent les rassemblements collectifs ou qui limitent ou interdisent les déplacements. En revanche, et pour lutter contre certains abus, l'ordonnance du 2 décembre prévoit que le recours

au dispositif de l'assemblée tenue à huis clos n'est possible que si les mesures administratives sanitaires mises en place font concrètement obstacle à la présence physique des associés à l'assemblée. Cette appréciation « concrète » de l'empêchement est un élément nouveau. À titre d'exemple, le recours systématique à une assemblée à huis clos dans une société composée d'un nombre restreint d'associés ne serait pas justifié dès lors que les mesures administratives ne s'opposent ni à un déplacement, ni à un rassemblement d'un nombre limité de personnes dans le respect des gestes barrières.

Autre mesure d'assouplissement, l'ordonnance du 2 décembre étend à toutes les sociétés les règles relatives à la convocation par voie postale qui étaient jusqu'à présent réservées aux seules sociétés cotées : aucune nullité d'assemblée ne pourra être encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pas pu être réalisée « en raison de circonstances extérieures à la société ». En définitive, il faut principalement retenir de cette prorogation, la possibilité de prendre des décisions hors de la tenue d'une assemblée physique, pouvant s'appliquer à toutes natures de décisions, en ce compris l'approbation des comptes annuels qui, ordinairement, est réservée à la tenue d'une assemblée physique et une généralisation de la possibilité d'une consultation par visioconférence, sans que les statuts de la société ne le prévoient. En préambule à l'ordonnance, le rapport insiste sur le caractère « *exceptionnel et temporaire du dispositif mis en place* », ainsi que sur son « *caractère facultatif* ». Toutefois, il faut garder présent à l'esprit que la date du 1^{er} avril 2021 n'est pas une date butoir et que, dans la période critique qui correspondra à l'approbation de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il conviendra de déterminer quelles seront alors les mesures applicables en fonction de l'état sanitaire.

François Marchadier
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS